

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« les exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente »

les mots :

« sont susceptibles d'entraîner, pour elles, des conséquences graves pour leur santé physique ou psychique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du **Groupe "socialistes et apparentés"** vise à ne pas limiter l'incrimination prévue au 3ème alinéa aux seuls cas où la pratique promue expose les victimes à un risque de mort ou de blessures entraînant une infirmité permanente.

La promotion de pratique présentée comme ayant une finalité thérapeutique doit pouvoir être réprimée chaque fois qu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la santé physique ou psychique des personnes visées.

Tel est le sens de cet amendement.